

Service instructeur
Direction de la Solidarité
S.I.D.L.

N° 4e/100-07

Service consulté

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.)

**CONVENTIONS SOLIDARITE ENERGIE
ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET
LES FOURNISSEURS D'ENERGIE (GAZ ET ELECTRICITE)
2007-2009**

Résumé : *La Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a élargi les missions du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone. Dans le Haut-Rhin, le dispositif énergie est opérationnel depuis le 1^{er} avril 2006.
Dans ce cadre, des conventions avaient été signées pour 2006 avec les fournisseurs d'énergie du Haut-Rhin.
Les conventions avec EDF et GDF ont déjà été signées pour 2007 à 2009.
Le présent rapport propose la signature des conventions avec les autres fournisseurs du Haut-Rhin en partenariat avec le Conseil Général.*

En application de la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) est opérationnel dans le Haut-Rhin depuis le 1^{er} janvier 1992.

La Loi du 29 juillet 1992, relative au revenu minimum d'insertion, a reconnu aux personnes en situation de précarité, rencontrant des difficultés pour accéder à l'électricité et au gaz, un droit à recevoir une aide de la collectivité.

La Loi d'orientation du 28 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions et la Loi du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, qui a posé « le droit à l'électricité pour tous », ont conforté ce dispositif national et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

Par ailleurs, la loi du 13 Août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du F.S.L. au maintien des aides à l'énergie.

Précédemment à la loi du 13 août 2004, les deux principales villes du Département, Mulhouse et Colmar, traitaient au travers de leurs Commissions d'Aide Sociale d'Urgence (CASU) les demandes d'aides, afin de maintenir les fournitures d'énergie à leurs ressortissants. Chaque participant au fonds (Conseil Général, communes, CAF, DDASS) prenait en charge une partie des impayés. Au niveau du Département, les Allocations d'Aide à l'Enfance (AAE) et les secours du Président du Conseil Général étaient sollicités.

Depuis la loi du 13 juillet 2004, le Fonds de Solidarité Energie a été intégré au F.S.L. qui regroupe désormais les deux volets.

Dans le Haut-Rhin, le dispositif F.S.L. élargi à l'énergie est opérationnel depuis le 1^{er} avril 2006. La gestion administrative est partagée entre trois secrétariats : Mulhouse et Colmar pour leurs ressortissants et le Département pour le reste du territoire départemental.

Les conventions avec les fournisseurs d'énergie ont été signées pour 2006. Il convient de les reconduire pour 2007-2009, afin de développer un partenariat constructif.

Les conventions avec EDF et Gaz de France ont déjà été validées et sont en cours de signature.

Les fournisseurs d'énergie qui font l'objet du présent rapport sont au nombre de 6.

Il s'agit des : ➤ Fournisseurs d'électricité :

- Vialis, essentiellement à Colmar
- EBM Elektra Birseck à Saint-Louis
- Hunélec à Huningue
- UEM à Neuf-Brisach

➤ Fournisseurs de gaz :

- Vialis essentiellement à Colmar
- Caléo (anciennement SGE) à Guebwiller
- Véolia Eau (anciennement CGE) à Huningue

EBM Elektra Birseck n'avait pas contribué au fonds pour 2006 et Véolia Eau avait abondé le fonds sous forme d'abandon de créances.

Une lettre d'appel de fonds leur a été adressée afin de les inciter à contribuer au fonds, à l'instar des autres fournisseurs.

Les conventions sont toutes différentes parce qu'elles tiennent compte de la spécificité de l'énergie distribuée, ainsi que de la particularité des propositions faites par chaque fournisseur.

Les projets de convention s'articulent autour des principes suivants :

- Les mesures de prévention des impayés préconisées par les fournisseurs et le FSL,
- La participation financière des fournisseurs qui sera finalisée par un avenant annuel à la convention, excepté en ce qui concerne EBM qui ne souhaite pas contribuer au fonds pour l'année 2007.

Ces contributions étaient en 2006 :

Caléo	3000 €
Véolia Eau	1495.77 € sous forme d'abandon de créances
Vialis	4000 €
EBM Elektra Birseck	0 €

Hunélec	450 €
UEM	2000 €.

Les mêmes montants sont reconduits pour 2007, hormis pour Véolia Eau, qui a arrondi la somme à 1500 €.

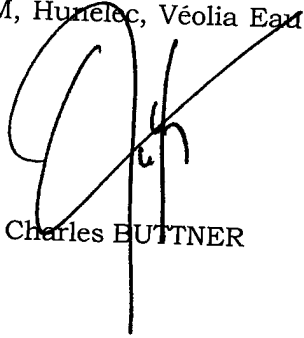
- Le suivi du dispositif à travers un comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an, afin d'évaluer l'évolution du fonds et d'en exposer le bilan financier,
- Le respect de la trêve hivernale du 1^{er} novembre au 15 mars pour les personnes ayant bénéficié d'une aide du FSL au cours des 12 derniers mois.

La signature de ces conventions n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour le Département.

EN CONCLUSION :

Afin de permettre le versement des contributions financières sur le compte du F.S.L., il y a lieu de m'autoriser à signer les conventions de partenariat 2007-2009 avec les fournisseurs d'énergie suivants : Vialis, EBM Elektra Birseck, UEM, Hurelec, Véolia Eau et Caléo, ainsi que les avenants pour 2007.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION SOLIDARITE ENERGIE Avec EBM ELEKTRA BIRSECK 2007-2009

Entre le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessous,

Et EBM ELEKTRA BIRSECK, coopérative immatriculée sous le n° SIRET 77575196900020, ayant son siège social 26 rue du Rhône, B.P. 28, 68301 SAINT-LOUIS, représentée par Monsieur Dominique JUNG, agissant en sa qualité de Chef du Service Administratif auprès d'EBM ELEKTRA BIRSECK et faisant élection de domicile au 26 rue du Rhône, B.P. 28, 68301 SAINT-LOUIS, et Monsieur Yves GOEPFERT, Directeur d'EBM Synergie SAS, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui leur ont été consenties.

Pour les années 2007 à 2009, cette convention définit le mode de partenariat entre le Conseil Général et EBM ELEKTRA BIRSECK pour le volet énergie du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la prise en charge des impayés d'énergie, précédemment cogérée par l'Etat et le Département, incombe désormais entièrement au Département.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public et de l'électricité

VU la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone

VU la loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006

VU le décret n°2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité

VU le décret n°2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2003-2006, co-signé par le Préfet et le Président du Conseil Général le 26 août 2003, prorogé par avenant jusqu'au 31 octobre 2007

VU le règlement intérieur du FSL du mois d'avril 2006

VU la délibération de la Commission Permanente du

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 29 juillet 1992 relative au revenu minimum d'insertion a reconnu aux personnes en situation de précarité rencontrant de ce fait des difficultés pour accéder à l'électricité ou au gaz, un droit à recevoir une aide de la collectivité. En application de cette mesure, une convention a été conclue pour les années 1993-1996, puis renouvelée pour la période 1997-2000, entre le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et EBM ELEKTRA BIRSECK afin de préciser les modalités de mise en œuvre d'un dispositif national d'aide et fixer le montant de l'effort financier de chacun des signataires.

La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public et de l'électricité qui a posé « le droit à l'électricité pour tous » ont conforté ce dispositif national, notamment son volet préventif, et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au paiement des factures d'eau, d'énergie et de téléphone. La responsabilité du FSL, y compris pour la partie énergie, incombe désormais au Département.

EBM ELEKTRA BIRSECK est concerné par les dispositions suivantes :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Conseil Général et EBM ELEKTRA BIRSECK et notamment de préciser les conditions de mise en œuvre dans le Département du HAUT-RHIN du dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité. Elle fixe le montant de la participation financière de EBM ELEKTRA BIRSECK.

Ce dispositif, relevant du FSL, a pour objectif d'apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, placées, de ce fait, dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité, en leur garantissant dans ce cas le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

La gestion administrative a été confiée au Conseil Général pour tout le territoire départemental hors MULHOUSE et COLMAR. Les villes de MULHOUSE et de COLMAR se sont vues confier le secrétariat administratif pour leurs ressortissants à travers la gestion d'un fonds local.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Le dispositif est alimenté par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

Article 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, domiciliées dans le Département du HAUT-RHIN, directement abonnées au service local de distribution d'électricité, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FSL. Il leur garantit le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie, le temps nécessaire à l'instruction de la demande.

Les sommes versées pour cette destination au FSL sont destinées à aider les personnes en situation de pauvreté et de précarité du Département du HAUT-RHIN à payer leurs factures d'électricité.

Article 3 : COMPOSITION DES INSTANCES DE DECISION ET DESIGNATION DES OPERATEURS GESTIONNAIRES DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT VOLET ENERGIE

Les FSL peuvent être déconcentrés ou disposer de commissions déconcentrées.

Des instances de décision, composées de représentants des différents partenaires, se réunissent régulièrement.

Elles mettent en œuvre le dispositif en coordination avec les autres mesures d'aide dans le cadre de l'article L145-1 du code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de l'article 65 de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales.

- *La gestion administrative est assurée :*

Par le Conseil Général pour tout le Département, hors MULHOUSE et COLMAR, qui se sont vues confier la gestion d'un fonds local énergie pour leurs ressortissants.

- *La gestion financière et comptable du fonds est assurée :*

Par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du HAUT-RHIN.

- *L'instruction s'effectue par les services sociaux, les CCAS, et les partenaires associatifs.*

En tant que de besoin, la commission peut faire appel à des experts, notamment du secteur associatif.

Article 4 : FONCTIONNEMENT DES FONDS ENERGIE DU FSL

4.1. Les Fonds locaux énergie de MULHOUSE et de COLMAR

Les secrétariats des fonds sont assurés par les villes de MULHOUSE et de COLMAR. Ils instruisent pour partie les demandes, réceptionnent celles instruites par les autres partenaires, animent les commissions et établissent le relevé des décisions. Ils les notifient au fournisseur d'énergie émetteur de la facture. Le relevé fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée, la décision de rejet ou de report ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et au service instructeur. Les fonds locaux assurent le suivi du contentieux afférent aux décisions.

Les secrétariats veillent à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Les Instances de Décision se réunissent tous les mois.

4.2. Le Fonds énergie départemental

Le secrétariat du fonds départemental (hors COLMAR et MULHOUSE) est assuré par le Département (SIDL, secrétariat du FSL). Il réceptionne les demandes, prépare l'ordre du jour de la commission et établit le relevé des décisions qui sont envoyées à la CAF pour paiement et notification d'accord, de rejet ou de report. La CAF notifie la décision au service instructeur, au fournisseur d'énergie et aux demandeurs.

Le secrétariat veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

L'Instance de Décision se réunit une fois par mois.

Article 5 : INSTANCE DE COORDINATION

Le Département réunit au moins une fois par an l'ensemble des fournisseurs, au sein d'une instance de coordination à laquelle participe le gestionnaire du Fonds, afin d'effectuer le suivi du dispositif. Ce comité peut être complété par des instances techniques.

Article 6 : NATURE DES AIDES

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention et/ou de prêt selon les critères définis par l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, c'est-à-dire la prise en compte d'éléments relatifs « au patrimoine ou aux ressources des personnes, à l'importance et à la nature des difficultés qu'elles rencontrent » et en référence au Règlement Intérieur.

Les impayés d'énergie relatifs à un précédent logement peuvent être pris en charge si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

Article 7 : ENGAGEMENTS D'EBM ELEKTRA BIRSECK

7.1 Engagements généraux d'EBM ELEKTRA BIRSECK

- Apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en énergie, pour optimiser le tarif au vu de l'équipement et réaliser un bilan tarifaire pour chaque demande d'intervention.
- Assurer la gratuité de la mise en place du Service Maintien d'Énergie pour les usagers éligibles au dispositif.
- Mettre en œuvre le tarif de première nécessité dans les conditions fixées par le décret du 8 avril 2004.
- Ne pas couper la fourniture d'énergie après 12h, ainsi que les jeudi, vendredi, samedi, dimanche, les jours et veilles de fête.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable.
- Proposer le Service Maintien d'Énergie dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles.
- Rétablir la fourniture dans la journée en cas de règlement avant 15h un jour ouvré.
- Ne pas procéder à une interruption des fournitures entre le 1^{er} novembre et le 15 mars pour des clients qui auraient bénéficié d'une aide du FSL au cours des 12 derniers mois.

7.2 Actions préalables à la saisine du FSL

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL.
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs.
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine.

7.3 Instruction des demandes

- Avertir le consommateur en situation d'impayé, qu'à défaut de règlement dans un délai de 15 jours, il en informera le Président du Conseil Général et le Maire de sa commune, sauf opposition écrite sous 8 jours de sa part. Il lui fera part également, que pendant ce délai, sa fourniture d'électricité pourra être réduite, afin de permettre à l'intéressé de saisir le FSL, conformément aux dispositions du décret du 10 août 2005 susvisé.
- Fournir à l'Instance de Décision du FSL, dans le respect de la loi informatique et libertés, toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention, ainsi que tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande.
- Pour les personnes visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles, le maintien de la fourniture d'électricité reste assuré en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures, ce depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision de la commission.

7.4 Après décision du FSL

- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette, en particulier par le biais d'un plan d'apurement.
- Respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision, en particulier en cas de report ou de recours.
- En cas de coupure, rétablir la fourniture normale, dès réception de l'information concernant la décision de la commission FSL.
- Lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt à la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 8 : CONTRIBUTION FINANCIERE AU FSL ENERGIE

Le versement de la dotation financière d'EBM ELEKTRA BIRSECK au FSL est subordonné à la signature de la convention départementale triennale.

La contribution financière d'EBM ELECKTRA BIRSECK est fixée annuellement par un avenant à la convention départementale. Le versement intervient ensuite sur appel de fonds, dûment notifié. Les modifications en cours d'exercice de la contribution d'EBM ELEKTRA BIRSECK doivent faire l'objet d'un avenant à la convention.

Le solde des sommes non dépensées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

La contribution est versée sur le compte du Fonds de Solidarité pour le Logement :

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
MONSIEUR L'AGENT COMPTABLE DE LA CAF
26, AVENUE ROBERT SCHUMANN
68084 MULHOUSE CEDEX
COMPTE N° 00001006140 Clé RIB 39
Code Banque 10071
Code Guichet 68000**

Les aides accordées pour EBM ELEKTRA BIRSECK sont identifiées par dossier.

Article 9 : COMPTABILITE ET BILAN

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique du volet EBM, ELEKTRA BIRSECK deux fois par an.

Article 10 : MANDATEMENT

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à EBM ELEKTRA BIRSECK, dans les meilleurs délais suivant la commission. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements.

Article 11 : RESPONSABILITE FINANCIERE

Le Conseil Général assure la responsabilité de la gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Article 12 : MESURES DE PREVENTION

Les commissions FSL peuvent préconiser un travail budgétaire : aide à la gestion du budget des demandeurs et mise en place de la mensualisation.

Le fournisseur s'engage à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'aide, à optimiser, si nécessaire, le choix du tarif du demandeur et à encourager la mensualisation.

Il apportera également sa collaboration à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.

Article 13 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

13.1 Actions préalables à la saisine

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

13.2 Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la prise de décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à EBM ELEKTRA BIRSECK.

Les secrétariats envoient l'ordre du jour de chaque commission à EBM ELEKTRA BIRSECK, au minimum 48 heures avant la commission. Celui-ci devra comporter :

- le nom, le prénom et l'adresse du demandeur,
- son numéro de contrat d'énergie,
- le montant et le type d'aides demandées.

13.3 Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Les décisions sont notifiées dans les meilleurs délais au bénéficiaire, à EBM ELEKTRA BIRSECK et aux organismes qui ont contribué à la saisine du FSL. Le bordereau de décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, les motivations du rejet.

Article 14 : RAPPORT ANNUEL

Un rapport annuel du fonds est établi, pour l'ensemble du Département, par le Service Insertion et Développement Local – Secrétariat FSL à destination de EBM ELEKTRA BIRSECK.

Le Département s'engage à transmettre aux fournisseurs d'énergie un bilan de fonctionnement du dispositif, qui comprend le bilan transmis par les villes de MULHOUSE et de COLMAR et le bilan établi par le Secrétariat du FSL. Ce bilan financier, à but statistique, établi par le Département indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, les coordonnées des fournisseurs, le nombre, la nature et les montants des aides accordées ainsi que le nombre de rejets. A ce bilan s'ajoutent les frais de fonctionnement du fonds.

Ce bilan statistique ne devra comporter aucune donnée nominative, conformément à la loi Informatique et Libertés.

Article 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2007 pour une durée de trois ans.

Elle est renouvelable par expresse reconduction.

Article 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenant.

Article 17 : DENONCIATION

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires. La résiliation ne pourra alors prendre effet qu'au 31 décembre de l'année de la demande de résiliation.

Il est toutefois convenu entre les parties qu'un délai minimum de six mois doit s'écouler entre le moment de la demande et la date d'effectivité de la résiliation.

Fait en double exemplaire,

EBM ELEKTRA BIRSECK

**Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

**Le Chef du Service
Administratif
Dominique JUNG**

**Le Directeur
d'EBM Synergie SAS
Yves GOEPPFERT**

Charles BUTTNER

CONVENTION SOLIDARITE ENERGIE Avec CALEO 2007-2009

Entre le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessous,

Et CALEO, société d'économie mixte ayant son siège social 7 route de Colmar, 68500 Guebwiller, représentée par Monsieur Jean-Pierre LOSSER agissant en sa qualité de Directeur auprès de CALEO, et faisant élection de domicile au 7 route de Colmar, 68500 Guebwiller, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties.

Pour les années 2007 à 2009, cette convention définit le mode de partenariat entre le Conseil Général et CALEO pour le volet énergie du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la prise en charge des impayés d'énergie, précédemment cogérée par l'Etat et le Département, incombe désormais entièrement au Département.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

VU la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone

VU la loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2003-2006, co-signé par le Préfet et le Président du Conseil Général le 26 août 2003, prorogé par avenant jusqu'au 31 octobre 2007

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 29 juillet 1992 relative au revenu minimum d'insertion a reconnu aux personnes en situation de précarité rencontrant de ce fait des difficultés pour accéder à l'électricité ou au gaz, un droit à recevoir une aide de la collectivité. En application de cette mesure, une convention a été conclue pour les années 1993-1996, puis renouvelée pour la période 1997-2000, entre le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et CALEO, anciennement SGE, afin de préciser les modalités de mise en œuvre d'un dispositif national d'aide et fixer le montant de l'effort financier de chacun des signataires.

La loi d'orientation du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a conforté ce dispositif national, notamment son volet préventif, et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au paiement des factures d'eau, d'énergie et de téléphone. La responsabilité du FSL, y compris pour la partie énergie, incombe désormais au Département.

La société CALEO est concernée par les dispositions suivantes :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Conseil Général et CALEO et notamment de préciser les conditions de mise en œuvre dans le Département du HAUT-RHIN du dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès au gaz. Elle fixe le montant de la participation financière de CALEO.

La gestion administrative est attribuée aux Villes de COLMAR et de MULHOUSE pour leurs ressortissants par la création de fonds locaux pour les Villes de COLMAR et de MULHOUSE et au Conseil Général pour le reste du territoire départemental.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Le dispositif est alimenté par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

Article 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, domiciliées dans le Département du HAUT-RHIN, directement abonnées au service local de distribution de gaz, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FSL. Il leur garantit le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie, le temps nécessaire à l'instruction de la demande.

Les sommes versées pour cette destination au FSL sont destinées à aider les personnes en situation de pauvreté et de précarité du Département du HAUT-RHIN à payer leurs factures d'électricité et de gaz.

**Article 3 : COMPOSITION DES INSTANCES DE DECISION
ET DESIGNATION DES OPERATEURS GESTIONNAIRES
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT VOLET ENERGIE**

Les FSL peuvent être déconcentrés ou disposer de commissions déconcentrées.

Des instances de décision, composées de représentants des différents partenaires, se réunissent régulièrement.

Elles mettent en œuvre le dispositif en coordination avec les autres mesures d'aide dans le cadre de l'article L145-1 du code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de l'article 65 de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales.

- *La gestion administrative est assurée :*

Par le Conseil Général pour tout le département, hors MULHOUSE et COLMAR, qui se sont vues confier la gestion d'un fonds local énergie pour leurs ressortissants.

- *La gestion financière et comptable du fonds est assurée :*

Par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du HAUT-RHIN.

- *L'instruction s'effectue par les services sociaux, les CCAS, et les partenaires associatifs.*

En tant que de besoin, la commission peut faire appel à des experts, notamment du secteur associatif.

Article 4 : FONCTIONNEMENT DES FONDS ENERGIE DU FSL

4.1. Les Fonds locaux énergie de COLMAR et de MULHOUSE

Les secrétariats des fonds sont assurés par les Villes de COLMAR et de MULHOUSE. Ils instruisent pour partie les demandes, réceptionnent celles instruites par les autres partenaires, animent les commissions et établissent le relevé des décisions. Ils les notifient au fournisseur d'énergie émetteur de la facture. Le relevé fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée, la décision de rejet ou de report ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et au service instructeur. Les fonds locaux assurent le suivi du contentieux afférent aux décisions.

Les secrétariats veillent à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

L'Instance de Décision se réunit tous les mois.

4.2. Le Fonds énergie départemental

Le secrétariat du fonds départemental (hors COLMAR et MULHOUSE) est assuré par le Département (SIDL, secrétariat du FSL). Il réceptionne les demandes, prépare l'ordre du jour de la commission et établit le relevé des décisions qui sont envoyées à la CAF pour paiement et notification d'accord, de rejet ou de report. La CAF notifie la décision aux demandeurs, au service instructeur et au fournisseur d'énergie.

Le secrétariat veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

L'Instance de Décision se réunit tous les mois.

Article 5 : INSTANCE DE COORDINATION

Le Département réunit au moins une fois par an l'ensemble des fournisseurs, au sein d'une instance de coordination à laquelle participe le gestionnaire du Fonds, afin d'effectuer le suivi du dispositif. Ce comité peut être complété par des instances techniques.

Article 6 : NATURE DES AIDES

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention et/ou de prêt selon les critères définis par l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, c'est-à-dire la prise en compte d'éléments relatifs « au patrimoine ou aux ressources des personnes, à l'importance et à la nature des difficultés qu'elles rencontrent » et en référence au Règlement Intérieur.

Les impayés d'énergie relatifs à un précédent logement peuvent être pris en charge si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

Article 7 : ENGAGEMENTS DE CALEO

7.1 Engagements généraux de CALEO

- Apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en énergie, pour optimiser le tarif au vu de l'équipement et réaliser un bilan tarifaire pour chaque demande d'intervention.
- Ne pas couper la fourniture d'énergie les vendredi, samedi, dimanche, les jours et veilles de fête.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable.
- Ne pas procéder à une interruption des fournitures entre le 1^{er} novembre et le 15 mars pour des clients qui auraient bénéficié d'une aide du FSL au cours des 12 derniers mois.
- Rétablir la fourniture dans un délai maximum de 48 heures en cas de règlement avant 12h un jour ouvré.

7.2 Actions préalables à la saisine du FSL

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL.
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs.
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine.

7.3 Instruction des demandes

- Fournir à l'Instance de Décision du FSL, dans le respect de la loi informatique et libertés, toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention, ainsi que tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande.
- Pour les personnes visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles, le maintien de la fourniture de gaz reste assuré en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures, ce depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision de la commission, conformément au respect de la légalité.
- Faire bénéficier le client du Service Maintien d'Énergie jusqu'à la notification de la décision en réponse à la demande déposée au FSL.

7.4 Après décision du FSL

- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL des modalités en rapport avec la situation de la famille et le montant de la dette, pour le paiement du solde éventuel de la facture, en particulier par le biais d'un plan d'apurement.
- Respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision, en particulier en cas de report ou de recours.
- En cas de coupure, rétablir la fourniture normale, dès réception de l'information concernant la décision de la commission FSL.
- Lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt à la Caisse d'Allocations Familiales. Après ce délai, il sera procédé à la coupure automatique si l'aide n'a pas été perçue.
- Rétablir éventuellement la fourniture par un Service Maintien d'Energie au bénéfice d'un client ayant bénéficié d'une aide FSL, à qui ce service n'aurait pas été proposé et en assurer la gratuité.

Article 8 : CONTRIBUTION FINANCIERE AU FSL ENERGIE

Le versement de la dotation financière de CALEO au FSL est subordonné à la signature de la convention départementale triennale.

La contribution financière de CALEO est fixée annuellement par un avenant à la convention départementale. Le versement intervient ensuite sur appel de fonds, dûment notifié. Les modifications en cours d'exercice de la contribution de CALEO doivent faire l'objet d'un avenant à la convention.

Le solde des sommes non dépensées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

La contribution est versée sur le compte du Fonds de Solidarité pour le Logement :

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
MONSIEUR L'AGENT COMPTABLE DE LA CAF
26, AVENUE ROBERT SCHUMANN
68084 MULHOUSE CEDEX
COMPTE N° 00001006140 Clé RIB 39
Code Banque 10071
Code Guichet 68000**

Les aides accordées pour CALEO sont identifiées par dossier.

Article 9 : COMPTABILITE ET BILAN

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique du volet CALEO deux fois par an.

Article 10 : MANDATEMENT

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à CALEO, dans les meilleurs délais suivant la commission. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements.

Article 11 : RESPONSABILITE FINANCIERE

Le Conseil Général assure la responsabilité de la gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Article 12 : MESURES DE PREVENTION

Les commissions FSL peuvent préconiser un travail budgétaire : aide à la gestion du budget des demandeurs et mise en place de la mensualisation.

Le fournisseur s'engage à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'aide, à optimiser, si nécessaire, le choix du tarif du demandeur et à encourager la mensualisation.

Il apportera également sa collaboration à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.

Article 13 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

13.1 Actions préalables à la saisine

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

13.2 Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la prise de décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à CALEO.

Les secrétariats envoient l'ordre du jour de chaque commission à CALEO, au minimum 48 heures avant la commission. Celui-ci devra comporter :

- le nom, le prénom et l'adresse du demandeur,
- son numéro de contrat d'énergie,
- le montant et le type d'aides demandées.

13.3 Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Les décisions sont notifiées dans les meilleurs délais au bénéficiaire, à CALEO et aux organismes qui ont contribué à la saisine du FSL. Le bordereau de décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, les motivations du rejet.

Article 14 : RAPPORT ANNUEL

Un rapport annuel du fonds est établi, pour l'ensemble du Département, par le Service Insertion et Développement Local – Secrétariat FSL à destination de CALEO.

Le Département s'engage à transmettre aux fournisseurs d'énergie un bilan de fonctionnement du dispositif, qui comprend le bilan transmis par les villes de COLMAR et de MULHOUSE et le bilan établi par le Secrétariat du FSL. Ce bilan financier, à but statistique, établi par le Département indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, les coordonnées des fournisseurs, le nombre, la nature et les montants des aides accordées ainsi que le nombre de rejets. A ce bilan s'ajoutent les frais de fonctionnement du fonds.

Ce bilan statistique ne devra comporter aucune donnée nominative, conformément à la loi informatique et libertés.

Article 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2007 pour une durée de trois ans.

Elle est renouvelable par expresse reconduction.

Article 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenant.

Article 17 : DENONCIATION

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires. La résiliation ne pourra alors prendre effet qu'au 31 décembre de l'année de la demande de résiliation.

Il est toutefois convenu entre les parties qu'un délai minimum de six mois doit s'écouler entre le moment de la demande et la date d'effectivité de la résiliation.

Fait en double exemplaire,

Le Directeur de CALEO

**Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

Jean-Pierre LOSSER

Charles BUTTNER

AVENANT FINANCIER EXERCICE 2007

Entre

Le Département du Haut Rhin représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER, dûment autorisé à signer le présent avenant, ci-après désigné : le Département,

Et

CALEO représenté par Monsieur Jean-Pierre LOSSER, Directeur Général, dûment autorisé à signer le présent avenant,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l’avenant

Conformément à l’article 8 de la convention départementale, la participation financière de CALEO est fixée par le présent avenant.

Article 2 – Montant de la dotation de CALEO

Pour l’exercice 2007, le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé comme suit :

Aides aux impayés :

- | | |
|---------------------------|---------|
| - Dotation 2007 | 3 000 € |
| - Report du reliquat 2006 | 0 € |

Article 3 – Révision

Tout ajustement de la participation financière de CALEO au cours de l’exercice donnera lieu à la production d’un nouvel avenant et à l’abrogation du présent avenant.

Fait à , le , en 2 exemplaires originaux

Le Directeur de CALEO

**Le Président du Conseil Général
du HAUT-RHIN**

Jean-Pierre LOSSER

Charles BUTTNER

CONVENTION SOLIDARITE ENERGIE Avec VIALIS 2007-2009

Entre le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessous,

Et VIALIS, Société Anonyme d'Economie Mixte, ayant son siège social, 10 rue des Bonnes Gens, B.P. 70187, 68004 COLMAR, représentée par Monsieur Philippe PIVARD agissant en sa qualité de Directeur Général auprès de VIALIS et faisant élection de domicile au 10 rue des Bonnes Gens, B.P. 70187, 68004 COLMAR, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties.

Pour les années 2007 à 2009, cette convention définit le mode de partenariat entre le Conseil Général et VIALIS pour le volet énergie du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la prise en charge des impayés d'énergie, précédemment cogérée par l'Etat et le Département, incombe désormais entièrement au Département.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3.

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public et de l'électricité

VU la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone

VU la loi n° 2006-872 portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006

VU le décret n°2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité

VU le décret n°2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2003-2006, co-signé par le Préfet et le Président du Conseil Général le 26 août 2003, prorogé par avenant jusqu'au 31 octobre 2007

VU le règlement intérieur du FSL du mois d'avril 2006

VU la délibération de la Commission Permanente du

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 29 juillet 1992 relative au revenu minimum d'insertion a reconnu aux personnes en situation de précarité rencontrant de ce fait des difficultés pour accéder à l'électricité ou au gaz, un droit à recevoir une aide de la collectivité. En application de cette mesure, une convention a été conclue pour les années 1993-1996, puis renouvelée pour la période 1997-2000, entre le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Régie Municipale de COLMAR afin de préciser les modalités de mise en œuvre d'un dispositif national d'aide et fixer le montant de l'effort financier de chacun des signataires.

La loi d'orientation du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public et de l'électricité qui a posé « le droit à l'électricité pour tous » ont conforté ce dispositif national, notamment son volet préventif, et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au paiement des factures d'eau, d'énergie et de téléphone. La responsabilité du FSL, y compris pour la partie énergie, incombe désormais au Département.

La société VIALIS est concernée par les dispositions suivantes :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Conseil Général et VIALIS et notamment de préciser les conditions de mise en œuvre dans le Département du HAUT-RHIN du dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité. Elle fixe le montant de la participation financière de VIALIS.

Ce dispositif relevant du FSL a pour objectif d'apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, placées, de ce fait, dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz naturel ou d'électricité, en leur garantissant dans ce cas le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

La gestion administrative est attribuée aux Villes de COLMAR et de MULHOUSE pour leurs ressortissants par la création de fonds locaux pour les Villes de COLMAR et de MULHOUSE et au Conseil Général pour le reste du territoire départemental.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Le dispositif est alimenté par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

Article 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, domiciliées dans le Département du HAUT-RHIN ayant souscrit un contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel auprès d'un fournisseur autorisé, pour le paiement des factures de fourniture de leur résidence principale et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FSL. Il leur garantit le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie, le temps nécessaire à l'instruction de la demande.

Les sommes versées pour cette destination au FSL sont destinées à aider les personnes en situation de pauvreté et de précarité du Département du HAUT-RHIN à payer leurs factures d'électricité.

Article 3 : COMPOSITION DES INSTANCES DE DECISION ET DESIGNATION DES OPERATEURS GESTIONNAIRES DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT VOLET ENERGIE

Les FSL peuvent être déconcentrés ou disposer de commissions déconcentrées.

Des instances de décision, composées de représentants des différents partenaires, se réunissent régulièrement.

Elles mettent en œuvre le dispositif en coordination avec les autres mesures d'aide dans le cadre de l'article L145-1 du code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de l'article 65 de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales.

- *La gestion administrative est assurée :*

Par le Conseil Général pour tout le département, hors MULHOUSE et COLMAR, qui se sont vues confier la gestion d'un fonds local énergie pour leurs ressortissants.

- *La gestion financière et comptable du fonds est assurée :*

Par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du HAUT-RHIN.

- *L'instruction s'effectue par les services sociaux, les CCAS, et les partenaires associatifs.*

En tant que de besoin, la commission peut faire appel à des experts, notamment du secteur associatif.

Article 4 : FONCTIONNEMENT DES FONDS ENERGIE DU FSL

4.1. Les Fonds locaux énergie de COLMAR et de MULHOUSE

Les secrétariats des fonds sont assurés par les Villes de COLMAR et de MULHOUSE. Ils instruisent pour partie les demandes, réceptionnent celles instruites par les autres partenaires, animent les commissions et établissent le relevé des décisions. Ils les notifient au fournisseur d'énergie émetteur de la facture. Le relevé fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée, la décision de rejet ou de report ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et au service instructeur. Les fonds locaux assurent le suivi du contentieux afférent aux décisions.

Les secrétariats veillent à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

L'Instance de Décision se réunit tous les mois.

4.2. Le Fonds énergie départemental

Le secrétariat du fonds départemental (hors COLMAR et MULHOUSE) est assuré par le Département (SIDL, secrétariat du FSL). Il réceptionne les demandes, prépare l'ordre du jour de la commission et établit le relevé des décisions qui sont envoyées à la CAF pour paiement et notification d'accord, de rejet ou de report. La CAF notifie la décision aux demandeurs, au service instructeur et au fournisseur d'énergie.

Le secrétariat veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

L'Instance de Décision se réunit tous les mois.

Article 5 : INSTANCE DE COORDINATION

Le Département réunit au moins une fois par an l'ensemble des fournisseurs, au sein d'une instance de coordination à laquelle participe le gestionnaire du Fonds, afin d'effectuer le suivi du dispositif. Ce comité peut être complété par des instances techniques.

Article 6 : NATURE DES AIDES

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention et/ou de prêt selon les critères définis par l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, c'est-à-dire la prise en compte d'éléments relatifs « au patrimoine ou aux ressources des personnes, à l'importance et à la nature des difficultés qu'elles rencontrent » et en référence au Règlement Intérieur.

Les impayés d'énergie relatifs à un précédent logement peuvent être pris en charge si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

Article 7 : ENGAGEMENTS DE VIALIS

7.1 Engagements généraux de VIALIS

- Apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en énergie, pour optimiser le tarif au vu de l'équipement et réaliser un bilan tarifaire pour chaque demande d'intervention.
- Mettre en œuvre le tarif de première nécessité dans les conditions fixées par le décret du 8 avril 2004.
- Ne pas couper la fourniture d'énergie les vendredi, samedi, dimanche, les jours et veilles de fête.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable.
- Ne pas procéder à une interruption des fournitures entre le 1^{er} novembre et le 15 mars pour des clients qui auraient bénéficié d'une aide du FSL au cours des 12 derniers mois.

- Rétablir la fourniture dans la journée en cas de règlement avant 15h un jour ouvré, excepté le vendredi.

7.2 Actions préalables à la saisine du FSL

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL.
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs.
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine.

7.3 Instruction des demandes

- Avertir le consommateur en situation d'impayé, qu'à défaut de règlement dans un délai de 15 jours, il en informera le Président du Conseil Général et le Maire de sa commune, sauf opposition écrite sous 8 jours de sa part. Il lui fera part également, que pendant ce délai, sa fourniture d'électricité pourra être réduite, afin de permettre à l'intéressé de saisir le FSL, conformément aux dispositions du décret du 10 août 2005 susvisé.
- Fournir à l'Instance de Décision du FSL, dans le respect de la loi informatique et libertés, toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention, ainsi que tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande.
- Pour les personnes visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles, en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures, VIALIS maintient sa fourniture d'électricité, conformément au respect de la légalité.

7.4 Après décision du FSL

- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette, en particulier par le biais d'un plan d'apurement.
- Respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision, en particulier en cas de report ou de recours.
- En cas de coupure, rétablir la fourniture normale, dès réception de l'information concernant la décision de la commission FSL.
- Lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt à la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 8 : CONTRIBUTION FINANCIERE AU FSL ENERGIE

Le versement de la dotation financière de VIALIS au FSL est subordonné à la signature de la convention départementale triennale.

La contribution financière de VIALIS est fixée annuellement par un avenant à la convention départementale. Le versement intervient ensuite sur appel de fonds, dûment notifié. Les modifications en cours d'exercice de la contribution de VIALIS doivent faire l'objet d'un avenant à la convention.

Le solde des sommes non dépensées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

La contribution est versée sur le compte du Fonds de Solidarité pour le Logement :

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
MONSIEUR L'AGENT COMPTABLE DE LA CAF
26, AVENUE ROBERT SCHUMANN
68084 MULHOUSE CEDEX
COMPTE N° 00001006140 Clé RIB 39
Code Banque 10071
Code Guichet 68000**

Les aides accordées pour VIALIS sont identifiées par dossier.

Article 9 : COMPTABILITE ET BILAN

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique du volet VIALIS deux fois par an.

Article 10 : MANDATEMENT

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à VIALIS, dans les meilleurs délais suivant la commission. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements.

Article 11 : RESPONSABILITE FINANCIERE

Le Conseil Général assure la responsabilité de la gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Article 12 : MESURES DE PREVENTION

Les commissions FSL peuvent préconiser un travail budgétaire : aide à la gestion du budget des demandeurs et mise en place de la mensualisation.

Le fournisseur s'engage à réaliser, à la demande du client, un bilan de consommation pour chaque demande d'aide, à optimiser, si nécessaire, le choix du tarif du demandeur et à encourager la mensualisation.

Il apportera également sa collaboration à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.

Article 13 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

13.1 Actions préalables à la saisine

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

13.2 Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la prise de décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à VIALIS.

Les secrétariats envoient l'ordre du jour de chaque commission à VIALIS, au minimum 48 heures avant la commission. Celui-ci devra comporter :

- le nom, le prénom et l'adresse du demandeur,
- son numéro de contrat d'énergie,
- le montant et le type d'aides demandées.

13.3 Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Les décisions sont notifiées dans les meilleurs délais au bénéficiaire, à VIALIS et aux organismes qui ont contribué à la saisine du FSL. Le bordereau de décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, les motivations du rejet.

Article 14 : RAPPORT ANNUEL

Un rapport annuel du fonds est établi, pour l'ensemble du Département, par le Service Insertion et Développement Local – Secrétariat FSL à destination de VIALIS.

Le Département s'engage à transmettre aux fournisseurs d'énergie un bilan de fonctionnement du dispositif, qui comprend le bilan transmis par les villes de COLMAR et de MULHOUSE et le bilan établi par le Secrétariat du FSL. Ce bilan financier, à but statistique, établi par le Département indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, les coordonnées des fournisseurs, le nombre, la nature et les montants des aides accordées ainsi que le nombre de rejets. A ce bilan s'ajoutent les frais de fonctionnement du fonds.

Ce bilan statistique ne devra comporter aucune donnée nominative, conformément à la loi informatique et libertés.

Article 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2007 pour une durée de trois ans.

Elle est renouvelable par expresse reconduction.

Article 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenant.

Article 17 : DENONCIATION

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires. La résiliation ne pourra alors prendre effet qu'au 31 décembre de l'année de la demande de résiliation.

Il est toutefois convenu entre les parties qu'un délai minimum de six mois doit s'écouler entre le moment de la demande et la date d'effectivité de la résiliation.

Fait en double exemplaire,

**Le Directeur Général
de VIALIS**

**Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

Philippe PIVARD

Charles BUTTNER

AVENANT FINANCIER EXERCICE 2007

Entre

Le Département du Haut Rhin représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER, dûment autorisé à signer le présent avenant, ci-après désigné : le Département,

Et

VIALIS représenté par Monsieur Philippe PIVARD, Directeur Général, dûment autorisé à signer le présent avenant,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l’avenant

Conformément à l’article 8 de la convention départementale, la participation financière de VIALIS est fixée par le présent avenant.

Article 2 – Montant de la dotation de VIALIS

Pour l’exercice 2007, le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé comme suit :

Aides aux impayés :

- | | |
|---------------------------|---------|
| - Dotation 2007 | 4 000 € |
| - Report du reliquat 2006 | 0 € |

Article 3 – Révision

Tout ajustement de la participation financière de VIALIS au cours de l’exercice donnera lieu à la production d’un nouvel avenant et à l’abrogation du présent avenant.

Fait à , le , en 2 exemplaires originaux

**Le Directeur Général
de VIALIS**

**Le Président du Conseil Général
du HAUT-RHIN**

Philippe PIVARD

Charles BUTTNER

CONVENTION SOLIDARITE ENERGIE Avec l'U.E.M, Usine Electrique Municipale 2007-2009

Entre le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessous,

Et l'U.E.M, Régie Directe d'Electricité, administrée par le Conseil Municipal de Neuf-Brisach, ayant son siège social 4 rue de l'Arsenal, 68600 NEUF-BRISACH, représentée par Monsieur Maurice ZIMMERLE, agissant en sa qualité de Président de la Commission d'Electricité auprès de l'U.E.M. et faisant élection de domicile au 4 rue de l'Arsenal, 68600 NEUF-BRISACH, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties.

Pour les années 2007 à 2009, cette convention définit le mode de partenariat entre le Conseil Général et l'U.E.M. pour le volet énergie du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.)

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la prise en charge des impayés d'énergie, précédemment cogérée par l'Etat et le Département, incombe désormais entièrement au Département.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public et de l'électricité

VU la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone

VU la loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006

VU le décret n°2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité

VU le décret n°2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2003-2006, co-signé par le Préfet et le Président du Conseil Général le 26 août 2003, prorogé par avenant jusqu'au 31 octobre 2007

VU le règlement intérieur du FSL du mois d'avril 2006

VU la délibération de la Commission Permanente du

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 29 juillet 1992 relative au revenu minimum d'insertion a reconnu aux personnes en situation de précarité rencontrant de ce fait des difficultés pour accéder à l'électricité ou au gaz, un droit à recevoir une aide de la collectivité. En application de cette mesure, une convention a été conclue pour les années 1993-1996, puis renouvelée pour la période 1997-2000, entre le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et l'U.E.M. afin de préciser les modalités de mise en œuvre d'un dispositif national d'aide et fixer le montant de l'effort financier de chacun des signataires.

La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public et de l'électricité qui a posé « le droit à l'électricité pour tous » ont conforté ce dispositif national, notamment son volet préventif, et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au paiement des factures d'eau, d'énergie et de téléphone. La responsabilité du FSL, y compris pour la partie énergie, incombe désormais au Département.

L'U.E.M. est concernée, sur le territoire des 21 communes qu'elle dessert, en qualité de gestionnaire du réseau de distribution et en vertu des contrats de concessions pour la distribution d'énergie électrique signés avec ces communes, par les dispositions suivantes :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Conseil Général et l'U.E.M. et notamment de préciser les conditions de mise en œuvre dans le Département du HAUT-RHIN du dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité. Elle fixe le montant de la participation financière de l'U.E.M.

Ce dispositif, relevant du FSL, a pour objectif d'apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, placées, de ce fait, dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité, en leur garantissant dans ce cas le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

La gestion administrative a été confiée au Département pour tout le territoire du HAUT-RHIN hors MULHOUSE et COLMAR. Les villes de MULHOUSE et de COLMAR se sont vues confier le secrétariat administratif pour leurs ressortissants à travers la gestion d'un fonds local.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Le dispositif est alimenté par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

Article 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, domiciliées dans le Département du HAUT-RHIN, directement abonnées au service local de distribution d'électricité, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FSL. Il leur garantit le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie, le temps nécessaire à l'instruction de la demande.

Les sommes versées pour cette destination au FSL sont destinées à aider les personnes en situation de pauvreté et de précarité du Département du HAUT-RHIN à payer leurs factures d'électricité.

Article 3 : COMPOSITION DES INSTANCES DE DECISION ET DESIGNATION DES OPERATEURS GESTIONNAIRES DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT VOLET ENERGIE

Les FSL peuvent être déconcentrés ou disposer de commissions déconcentrées.

Des instances de décision, composées de représentants des différents partenaires, se réunissent régulièrement.

Elles mettent en œuvre le dispositif en coordination avec les autres mesures d'aide dans le cadre de l'article L145-1 du code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de l'article 65 de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales.

- *La gestion administrative est assurée :*

Par le Conseil Général pour tout le Département, hors MULHOUSE et COLMAR, qui se sont vues confier la gestion d'un fonds local énergie pour leurs ressortissants.

- *La gestion financière et comptable du fonds est assurée :*

Par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du HAUT-RHIN.

- *L'instruction s'effectue par les services sociaux, les CCAS, et les partenaires associatifs.*

En tant que de besoin, la commission peut faire appel à des experts, notamment du secteur associatif.

Article 4 : FONCTIONNEMENT DES FONDS ENERGIE DU FSL

4.1. Les Fonds locaux énergie de MULHOUSE et de COLMAR

Les secrétariats des fonds sont assurés par les villes de MULHOUSE et de COLMAR. Ils instruisent pour partie les demandes, réceptionnent celles instruites par les autres partenaires, animent les commissions et établissent le relevé des décisions. Ils les notifient au fournisseur d'énergie émetteur de la facture. Le relevé fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée, la décision de rejet ou de report ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et au service instructeur. Les fonds locaux assurent le suivi du contentieux afférent aux décisions.

Les secrétariats veillent à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Les Instances de Décision se réunissent tous les mois.

4.2. Le Fonds énergie départemental

Le secrétariat du fonds départemental (hors COLMAR et MULHOUSE) est assuré par le Département (SIDL, secrétariat du FSL). Il réceptionne les demandes, prépare l'ordre du jour de l'Instance de Décision et établit le relevé des décisions qui sont envoyées à la CAF pour paiement et notification d'accord, de rejet ou de report. La CAF notifie la décision aux demandeurs, au service instructeur et au fournisseur d'énergie.

Le secrétariat veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

L'Instance de Décision se réunit une fois par mois.

Article 5 : INSTANCE DE COORDINATION

Le Département réunit au moins une fois par an l'ensemble des fournisseurs, au sein d'une instance de coordination à laquelle participe le gestionnaire du Fonds, afin d'effectuer le suivi du dispositif. Ce comité peut être complété par des instances techniques.

Article 6 : NATURE DES AIDES

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention et/ou de prêt selon les critères définis par l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, c'est-à-dire la prise en compte d'éléments relatifs « au patrimoine ou aux ressources des personnes, à l'importance et à la nature des difficultés qu'elles rencontrent » et en référence au Règlement Intérieur.

Les impayés d'énergie relatifs à un précédent logement peuvent être pris en charge si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

Article 7 : ENGAGEMENTS DE L'U.E.M.

7.1 Engagements généraux de l'U.E.M.

- Apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en énergie, pour optimiser le tarif au vu de l'équipement et réaliser un bilan tarifaire pour chaque demande d'intervention.
- Mettre en œuvre le tarif de première nécessité dans les conditions fixées par le décret du 8 avril 2004.
- Ne pas couper la fourniture d'énergie après 12h, ainsi que les vendredi, samedi, dimanche, les jours et veilles de fête, sauf les jeudi.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable.
- Ne pas procéder à une interruption des fournitures entre le 1^{er} novembre et le 15 mars pour des clients qui auraient bénéficié d'une aide du FSL au cours des 12 derniers mois.
- Rétablir la fourniture dans la journée en cas de règlement avant 15h un jour ouvré.

7.2 Actions préalables à la saisine du FSL

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL.
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs.
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine.

7.3 Instruction des demandes

- Avertir le consommateur en situation d'impayé, qu'à défaut de règlement dans un délai de 15 jours, il en informera le Président du Conseil Général et le Maire de sa commune, sauf opposition écrite sous 8 jours de sa part. Il lui fera part également, que pendant ce délai, sa fourniture d'électricité pourra être réduite, afin de permettre à l'intéressé de saisir le FSL, conformément aux dispositions du décret du 10 août 2005 susvisé.
- Fournir à l'Instance de Décision du FSL, dans le respect de la loi informatique et libertés, toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention, ainsi que tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande.
- Pour les personnes visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles, le maintien de la fourniture d'électricité reste assuré en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures, ce depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision de la commission.

7.4 Après décision du FSL

- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette, en particulier par le biais d'un plan d'apurement.
- Respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision, en particulier en cas de report ou de recours.
- En cas de coupure, rétablir la fourniture normale, dès réception de l'information concernant la décision de la commission FSL.
- Lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt à la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 8 : CONTRIBUTION FINANCIERE AU FSL ENERGIE

Le versement de la dotation financière de l'U.E.M. au FSL est subordonné à la signature de la convention départementale triennale.

La contribution financière de l'U.E.M. est fixée annuellement par un avenant à la convention départementale. Le versement intervient ensuite sur appel de fonds, dûment notifié. Les modifications en cours d'exercice de la contribution de l'U.E.M. doivent faire l'objet d'un avenant à la convention.

Le solde des sommes non dépensées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

La contribution est versée sur le compte du Fonds de Solidarité pour le Logement :

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
MONSIEUR L'AGENT COMPTABLE DE LA CAF
26, AVENUE ROBERT SCHUMANN
68084 MULHOUSE CEDEX
COMPTE N° 00001006140 Clé RIB 39
CODE BANQUE 10071
CODE GUICHET 68000**

Les aides accordées pour l'U.E.M. sont identifiées par dossier.

Article 9 : COMPTABILITE ET BILAN

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique du volet U.E.M. deux fois par an.

Article 10 : MANDATEMENT

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à l'U.E.M., dans les meilleurs délais suivant la commission. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements.

Article 11 : RESPONSABILITE FINANCIERE

Le Conseil Général assure la responsabilité de la gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Article 12 : MESURES DE PREVENTION

Les commissions FSL peuvent préconiser un travail budgétaire : aide à la gestion du budget des demandeurs et mise en place de la mensualisation.

Le fournisseur s'engage à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'aide, à optimiser, si nécessaire, le choix du tarif du demandeur et à encourager la mensualisation.

Il apportera également sa collaboration à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.

Article 13 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

13.1 Actions préalables à la saisine

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

13.2 Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la prise de décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à l'U.E.M.

Les secrétariats envoient l'ordre du jour de chaque commission à l'U.E.M., au minimum 48 heures avant la commission. Celui-ci devra comporter :

- le nom, le prénom et l'adresse du demandeur,
- son numéro de contrat d'énergie,
- le montant et le type d'aides demandées.

13.3 Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Les décisions sont notifiées dans les meilleurs délais au bénéficiaire, à l'U.E.M. et aux organismes qui ont contribué à la saisine du FSL. Le bordereau de décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, les motivations du rejet.

Article 14 : RAPPORT ANNUEL

Un rapport annuel du fonds est établi, pour l'ensemble du Département, par le Service Insertion et Développement Local – Secrétariat FSL à destination de l'U.E.M..

Le Département s'engage à transmettre aux fournisseurs d'énergie un bilan de fonctionnement du dispositif, qui comprend le bilan transmis par les villes de MULHOUSE et de COLMAR et le bilan établi par le Secrétariat du FSL. Ce bilan financier, à but statistique, établi par le Département indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, les coordonnées des fournisseurs, le nombre, la nature et les montants des aides accordées ainsi que le nombre de rejets. A ce bilan s'ajoutent les frais de fonctionnement du fonds.

Ce bilan statistique ne devra comporter aucune donnée nominative, conformément à la loi Informatique et Libertés.

Article 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2007 pour une durée de trois ans.

Elle est renouvelable par expresse reconduction.

Article 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenant.

Article 17 : DENONCIATION

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires. La résiliation ne pourra alors prendre effet qu'au 31 décembre de l'année de la demande de résiliation.

Il est toutefois convenu entre les parties qu'un délai minimum de six mois doit s'écouler entre le moment de la demande et la date d'effectivité de la résiliation.

Fait en double exemplaire,

**Le Maire de Neuf-Brisach,
Président de la Commission d'Electricité
de l'U.E.M.**

**Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

Maurice ZIMMERLE

Charles BUTTNER

AVENANT FINANCIER EXERCICE 2007

Entre

Le Département du Haut Rhin représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER, dûment autorisé à signer le présent avenant, ci-après désigné : le Département

Et l'U.E.M, Régie Directe d'Electricité, administrée par le Conseil Municipal de Neuf-Brisach, ayant son siège social 4 rue de l'Arsenal, 68600 NEUF-BRISACH, représentée par Monsieur Maurice ZIMMERLE, agissant en sa qualité de Président de la Commission d'Electricité auprès de l'U.E.M. et faisant élection de domicile au 4 rue de l'Arsenal, 68600 NEUF-BRISACH, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Conformément à l'article 8 de la convention départementale, la participation financière de l'U.E.M. est fixée par le présent avenant.

Article 2 – Montant de la dotation de l'U.E.M.

Pour l'exercice 2007, le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé comme suit :

Aides aux impayés :

- | | |
|---------------------------|---------|
| - Dotation 2007 | 2 000 € |
| - Report du reliquat 2006 | 0 € |

Article 3 – Révision

Tout ajustement de la participation financière de l'U.E.M. au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un nouvel avenant et à l'abrogation du présent avenant.

Fait à , le , en 2 exemplaires originaux

**Le Maire de Neuf-Brisach,
Président de la Commission d'Electricité
de l'U.E.M.**

**Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

Maurice ZIMMERLE

Charles BUTTNER

CONVENTION SOLIDARITE ENERGIE Avec VEOLIA EAU CGE 2007-2009

Entre le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessous,

Et VEOLIA EAU CGE, Société Civile par Actions, ayant son siège social 52 rue d'Anjou, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572025 526, pris en sa délégation régionale de METZ, 103 rue aux Arènes, BP 60 045, 57 003 METZ Cedex 1, représentée par Monsieur Serge CAVELIUS, Directeur Régional, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties.

Pour les années 2007 à 2009, cette convention définit le mode de partenariat entre le Conseil Général et VEOLIA EAU CGE pour le volet énergie du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la prise en charge des impayés d'énergie, précédemment cogérée par l'Etat et le Département, incombe désormais entièrement au Département.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

VU la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone

VU la loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2003-2006, co-signé par le Préfet et le Président du Conseil Général le 26 août 2003, prorogé par avenant jusqu'au 31 octobre 2007

VU le règlement intérieur du FSL du mois d'avril 2006

VU la délibération de la Commission Permanente du

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 29 juillet 1992 relative au revenu minimum d'insertion a reconnu aux personnes en situation de précarité rencontrant de ce fait des difficultés pour accéder à l'électricité ou au gaz un droit à recevoir une aide de la collectivité. En application de cette mesure, une convention a été conclue pour les années 1993-1996, puis renouvelée pour la période 1997-2000, entre le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et HUNELEC afin de préciser les modalités de mise en œuvre d'un dispositif national d'aide et fixer le montant de l'effort financier de chacun des signataires.

La loi d'orientation du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a conforté ce dispositif national, notamment son volet préventif, et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au paiement des factures d'eau, d'énergie et de téléphone. La responsabilité du FSL, y compris pour la partie énergie, incombe désormais au Département.

VEOLIA EAU CGE est concerné par les dispositions suivantes :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Conseil Général et VEOLIA EAU CGE et notamment de préciser les conditions de mise en œuvre dans le Département du HAUT-RHIN du dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès au gaz. Elle fixe le montant de la participation financière de VEOLIA EAU CGE.

La gestion administrative a été confiée au Département pour tout le territoire du HAUT-RHIN hors COLMAR et MULHOUSE. Les Villes de COLMAR et de MULHOUSE se sont vues confier le secrétariat administratif pour leurs ressortissants, à travers la gestion d'un fonds local.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par la CAF. Le dispositif est alimenté par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

Article 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, domiciliées dans le Département du HAUT-RHIN, directement abonnées au service local de distribution de gaz, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FSL. Il leur garantit le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie, le temps nécessaire à l'instruction de la demande.

Les sommes versées pour cette destination au FSL sont destinées à aider les personnes en situation de pauvreté et de précarité du Département du HAUT-RHIN à payer leurs factures de gaz.

**Article 3 : COMPOSITION DES INSTANCES DE DECISION
ET DESIGNATION DES OPERATEURS GESTIONNAIRES
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT VOLET ENERGIE**

Les FSL peuvent être déconcentrés ou disposer de commissions déconcentrées.

Des instances de décision, composées de représentants des différents partenaires, se réunissent régulièrement.

Elles mettent en œuvre le dispositif en coordination avec les autres mesures d'aide dans le cadre de l'article L145-1 du code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de l'article 65 de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales.

- *La gestion administrative est assurée :*

Par le Conseil Général pour tout le département, hors les villes de MULHOUSE et COLMAR, qui se sont vues confier la gestion d'un fonds local énergie pour leurs ressortissants.

- *La gestion financière et comptable du fonds est assurée :*

Par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du HAUT-RHIN.

- *L'instruction s'effectue par les services sociaux, les CCAS, et les partenaires associatifs.*

En tant que de besoin, la commission peut faire appel à des experts, notamment du secteur associatif.

Article 4 : FONCTIONNEMENT DES FONDS ENERGIE DU FSL

4.1. Les Fonds locaux énergie de COLMAR et de MULHOUSE

Les secrétariats des fonds sont assurés par les Villes de COLMAR et de MULHOUSE. Ils instruisent pour partie les demandes, animent les commissions et établissent le relevé des décisions. Ils les notifient au fournisseur d'énergie émetteur de la facture. Le relevé fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée, la décision de rejet ou de report ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et au service instructeur. Les fonds locaux assurent le suivi du contentieux afférent aux décisions.

Les secrétariats veillent à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Les Instances de Décision se réunissent tous les mois.

4.2. Le Fonds énergie départemental

Le secrétariat du fonds départemental (hors COLMAR et MULHOUSE) est assuré par le Département (SIDL, secrétariat du FSL). Il réceptionne les demandes, prépare l'ordre du jour de la commission et établit le relevé des décisions qui sont envoyées à la CAF pour paiement et notification d'accord, de rejet ou de report. La CAF notifie les décisions aux services instructeurs, aux fournisseurs de gaz et aux demandeurs.

Le secrétariat veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

L'Instance de Décision se réunit tous les mois.

Article 5 : INSTANCE DE COORDINATION

Le Département réunit au moins une fois par an l'ensemble des fournisseurs, au sein d'une instance de coordination à laquelle participe le gestionnaire du Fonds, afin d'effectuer le suivi du dispositif. Ce comité peut être complété par des instances techniques.

Article 6 : NATURE DES AIDES

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention et/ou de prêt selon les critères définis par l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, c'est-à-dire la prise en compte d'éléments relatifs « au patrimoine ou aux ressources des personnes, à l'importance et à la nature des difficultés qu'elles rencontrent » et en référence au Règlement Intérieur.

Les impayés d'énergie relatifs à un précédent logement peuvent être pris en charge si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

Article 7 : ENGAGEMENTS DE VEOLIA EAU CGE

7.1 Engagements généraux de VEOLIA EAU CGE

- Apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en énergie, pour optimiser le tarif au vu de l'équipement et réaliser un bilan tarifaire pour chaque demande d'intervention.
- Mettre en œuvre le tarif de première nécessité dans les conditions fixées par le décret du 8 avril 2004.
- Ne pas couper la fourniture d'énergie après 16h, ainsi que les vendredi, samedi, dimanche, les jours et veilles de fête.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable.
- Ne pas procéder à une interruption des fournitures entre le 1^{er} novembre et le 15 mars pour des clients qui auraient bénéficié d'une aide du FSL au cours des 12 derniers mois.
- Rétablir la fourniture si possible dans la journée en cas de règlement avant 12h un jour ouvré et au plus tard le lendemain.

7.2 Actions préalables à la saisine du FSL

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL.
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs, en rapport avec le montant de la facture et la situation de la famille.
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine.
- Proposer un Service Maintien d'Énergie et assurer la gratuité de sa mise en place.

7.3 Instruction des demandes

- Fournir à l'Instance de Décision du FSL, dans le respect de la loi informatique et libertés, toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention, ainsi que tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande.
- Pour les personnes visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles, le maintien de la fourniture de gaz reste assuré en cas de menace de coupure suite au

non paiement des factures, ce depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision de la commission, conformément au respect de la légalité.

- Faire bénéficier le client du Service Maintien d'Energie jusqu'à la notification de la décision en réponse à la demande déposée au FSL.

7.4 Après décision du FSL

- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette, en particulier par le biais d'un plan d'apurement.
- Respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision, en particulier en cas de report ou de recours.
- En cas de coupure, rétablir la fourniture normale, dès réception de l'information concernant la décision de la commission FSL.
- Lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt à la Caisse d'Allocations Familiales.
- Rétablir éventuellement la fourniture par un Service Maintien d'Energie au bénéfice d'un client ayant bénéficié d'une aide FSL, à qui ce service n'aurait pas été proposé et en assurer la gratuité.

Article 8 : CONTRIBUTION FINANCIERE AU FSL ENERGIE

Le versement de la dotation financière de VEOLIA EAU CGE au FSL est subordonné à la signature de la convention départementale triennale.

La contribution financière de VEOLIA EAU CGE, sous forme d'abandon de créances, est fixée annuellement par un avenant à la convention départementale. L'abandonnement intervient ensuite sur appel de fonds, dûment notifié. Les modifications en cours d'exercice de la contribution de VEOLIA EAU CGE doivent faire l'objet d'un avenant à la convention.

Le solde des sommes non dépensées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Les aides accordées pour VEOLIA EAU CGE sont identifiées par dossier.

Article 9 : COMPTABILITE ET BILAN

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique du volet VEOLIA EAU CGE deux fois par an.

Article 10 : MANDATEMENT

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à VEOLIA EAU CGE, dans les meilleurs délais suivant la commission. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements.

Article 11 : RESPONSABILITE FINANCIERE

Le Conseil Général assure la responsabilité de la gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Article 12 : MESURES DE PREVENTION

Les commissions FSL peuvent préconiser un travail budgétaire : aide à la gestion du budget des demandeurs et mise en place de la mensualisation.

Le fournisseur s'engage à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'aide, à optimiser, si nécessaire, le choix du tarif du demandeur et à encourager la mensualisation.

Il apportera également sa collaboration à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.

Article 13 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

13.1 Actions préalables à la saisine

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

13.2 Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la prise de décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à VEOLIA EAU CGE.

Les secrétariats envoient l'ordre du jour de chaque commission à VEOLIA EAU CGE, au minimum 48 heures avant la commission. Celui-ci devra comporter :

- le nom, le prénom et l'adresse du demandeur,
- son numéro de contrat d'énergie,
- le montant et le type d'aides demandées.

13.3 Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Les décisions sont notifiées dans les meilleurs délais au bénéficiaire, à VEOLIA EAU CGE et aux organismes qui ont contribué à la saisine du FSL. Le bordereau de décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, les motivations du rejet.

Article 14 : RAPPORT ANNUEL

Un rapport annuel du fonds est établi, pour l'ensemble du Département, par le Service Insertion et Développement Local – Secrétariat FSL à destination de VEOLIEA EAU CGE.

Le Département s'engage à transmettre aux fournisseurs d'énergie un bilan de fonctionnement du dispositif, qui comprend le bilan transmis par les villes de COLMAR et de MULHOUSE et le bilan établi par le Secrétariat du FSL. Ce bilan financier, à but statistique, établi par le Département indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, les coordonnées des fournisseurs, le nombre, la nature et les montants des aides accordées ainsi que le nombre de rejets. A ce bilan s'ajoutent les frais de fonctionnement du fonds.

Ce bilan statistique ne devra comporter aucune donnée nominative, conformément à la loi informatique et libertés.

Article 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2007 pour une durée de trois ans.
Elle est renouvelable par expresse reconduction.

Article 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenant.

Article 17 : DENONCIATION

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires. La résiliation ne pourra alors prendre effet qu'au 31 décembre de l'année de la demande de résiliation.

Il est toutefois convenu entre les parties qu'un délai minimum de six mois doit s'écouler entre le moment de la demande et la date d'effectivité de la résiliation.

Fait en double exemplaire,

**Le Directeur Régional
De VEOLIA EAU CGE**

**Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

Serge CAVELIUS

Charles BUTTNER

AVENANT FINANCIER EXERCICE 2007

Entre

Le Département du Haut Rhin représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER, dûment autorisé à signer le présent avenant, ci-après désigné : le Département,

Et

VEOLIA EAU CGE représenté par Monsieur Serge CAVELIUS, Directeur Régional, dûment autorisé à signer le présent avenant,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l’avenant

Conformément à l’article 8 de la convention départementale, la participation financière de VEOLIA EAU CGE est fixée par le présent avenant.

Article 2 – Montant de la dotation de VEOLIA EAU CGE

Pour l’exercice 2007, le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé comme suit :

Aides aux impayés :

- | | |
|---------------------------|-------------------------------------------|
| - Dotation 2007 | 1 500 € (sous forme d’abandon de créance) |
| - Report du reliquat 2006 | 0 € |

Article 3 – Révision

Tout ajustement de la participation financière de VEOLIA EAU CGE au cours de l’exercice donnera lieu à la production d’un nouvel avenant et à l’abrogation du présent avenant.

Fait à , le , en 2 exemplaires originaux

**Le Directeur Régional
de VEOLIA EAU CGE**

**Le Président du Conseil Général
du HAUT-RHIN**

Serge CAVELIUS

Charles BUTTNER

CONVENTION SOLIDARITE ENERGIE Avec HUNELEC 2007 - 2009

Entre le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessous,

Et HUNELEC, ayant son siège social 17 Quai du Maroc, B.P. 351, 68333 HUNINGUE Cedex, représenté par Monsieur Didier REBISCHUNG, agissant en sa qualité de Directeur Général et faisant élection de domicile au 17 Quai du Maroc, 68333 HUNINGUE Cedex, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties.

Pour les années 2007 à 2009, cette convention définit le mode de partenariat entre le Conseil Général et HUNELEC pour le volet énergie du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la prise en charge des impayés d'énergie, précédemment cogérée par l'Etat et le Département, incombe désormais entièrement au Département.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public et de l'électricité

VU la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone

VU la loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006

VU le décret n°2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité

VU le décret n°2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2003-2006, co-signé par le Préfet et le Président du Conseil Général le 26 août 2003, prorogé par avenant jusqu'au 31 octobre 2007

VU le règlement intérieur du FSL du mois d'avril 2006

VU la délibération de la Commission Permanente du

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 29 juillet 1992 relative au revenu minimum d'insertion a reconnu aux personnes en situation de précarité rencontrant de ce fait des difficultés pour accéder à l'électricité ou au gaz, un droit à recevoir une aide de la collectivité. En application de cette mesure, une convention a été conclue pour les années 1993-1996, puis renouvelée pour la période 1997-2000, entre le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et HUNELEC afin de préciser les modalités de mise en œuvre d'un dispositif national d'aide et fixer le montant de l'effort financier de chacun des signataires.

La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public et de l'électricité qui a posé « le droit à l'électricité pour tous » ont conforté ce dispositif national, notamment son volet préventif, et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au paiement des factures d'eau, d'énergie et de téléphone. La responsabilité du FSL, y compris pour la partie énergie, incombe désormais au Département.

HUNELEC est concerné par les dispositions suivantes :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Conseil Général et HUNELEC et notamment de préciser les conditions de mise en œuvre dans le Département du HAUT-RHIN du dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité. Elle fixe le montant de la participation financière de HUNELEC.

Ce dispositif, relevant du FSL, a pour objectif d'apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, placées, de ce fait, dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité, en leur garantissant dans ce cas le maintien de la fourniture d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

La gestion administrative a été confiée au Département pour tout le territoire du HAUT-RHIN hors MULHOUSE et COLMAR. Les villes de MULHOUSE et de COLMAR se sont vues confier le secrétariat administratif pour leurs ressortissants à travers la gestion d'un fonds local.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Le dispositif est alimenté par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

Article 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, domiciliées dans le Département du HAUT-RHIN, directement abonnées au service local de distribution d'électricité, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale et respectant les critères d'éligibilité définis dans le Règlement Intérieur du FSL. Il leur garantit le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie, le temps nécessaire à l'instruction de la demande.

Les sommes versées pour cette destination au FSL sont destinées à aider les personnes en situation de pauvreté et de précarité du Département du HAUT-RHIN à payer leurs factures d'électricité.

Article 3 : COMPOSITION DES INSTANCES DE DECISION ET DESIGNATION DES OPERATEURS GESTIONNAIRES DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT VOLET ENERGIE

Les FSL peuvent être déconcentrés ou disposer de commissions déconcentrées.

Des instances de décision, composées de représentants des différents partenaires, se réunissent régulièrement.

Elles mettent en œuvre le dispositif en coordination avec les autres mesures d'aide dans le cadre de l'article L145-1 du code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de l'article 65 de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales.

- *La gestion administrative est assurée :*

Par le Conseil Général pour tout le Département, hors MULHOUSE et COLMAR, qui se sont vues confier la gestion d'un fonds local énergie pour leurs ressortissants.

- *La gestion financière et comptable du fonds est assurée :*

Par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du HAUT-RHIN.

- *L'instruction s'effectue par les services sociaux, les CCAS, et les partenaires associatifs.*

En tant que de besoin, la commission peut faire appel à des experts, notamment du secteur associatif.

Article 4 : FONCTIONNEMENT DES FONDS ENERGIE DU FSL

4.1. Les Fonds locaux énergie de MULHOUSE et de COLMAR

Les secrétariats des fonds sont assurés par les villes de MULHOUSE et de COLMAR. Ils instruisent pour partie les demandes, réceptionnent celles instruites par les autres partenaires, animent les commissions et établissent le relevé des décisions. Ils les notifient au fournisseur d'énergie émetteur de la facture. Le relevé fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée, la décision de rejet ou de report ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et au service instructeur. Les fonds locaux assurent le suivi du contentieux afférent aux décisions.

Les secrétariats veillent à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Les Instances de Décision se réunissent tous les mois.

4.2. Le Fonds énergie départemental

Le secrétariat du fonds départemental (hors COLMAR et MULHOUSE) est assuré par le Département (SIDL, secrétariat du FSL). Il réceptionne les demandes, prépare l'ordre du jour de la commission et établit le relevé des décisions qui sont envoyées à la CAF pour paiement et notification d'accord, de rejet ou de report. La CAF notifie la décision au demandeur, au service instructeur et au fournisseur d'énergie.

Le secrétariat veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

L'Instance de Décision se réunit mensuellement.

Article 5 : INSTANCE DE COORDINATION

Le Département réunit au moins une fois par an l'ensemble des fournisseurs, au sein d'une instance de coordination à laquelle participe le gestionnaire du Fonds, afin d'effectuer le suivi du dispositif. Ce comité peut être complété par des instances techniques.

Article 6 : NATURE DES AIDES

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention et/ou de prêt selon les critères définis par l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, c'est-à-dire la prise en compte d'éléments relatifs « au patrimoine ou aux ressources des personnes, à l'importance et à la nature des difficultés qu'elles rencontrent » et en référence au Règlement Intérieur.

Les impayés d'énergie relatifs à un précédent logement peuvent être pris en charge si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

Article 7 : ENGAGEMENTS DE HUNELEC

7.1 Engagements généraux de HUNELEC

- Apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en énergie, pédagogiques avec la remise d'une plaquette « Comment faire des économies d'énergie », pour optimiser le tarif au vu de l'équipement et à réaliser un bilan tarifaire pour chaque demande d'intervention, sous couvert du service Conseil Juste prix.
- Mettre en œuvre le tarif de première nécessité dans les conditions fixées par le décret du 8 avril 2004.
- Ne pas couper la fourniture d'énergie après 12h, en théorie, ainsi que les jeudi, vendredi, samedi, dimanche, les jours et veilles de fête.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable.
- Ne pas procéder à une interruption des fournitures entre le 1^{er} novembre et le 15 mars pour des clients qui auraient bénéficié d'une aide du FSL au cours des 12 derniers mois.
- Rétablir la fourniture dans la journée en cas de règlement avant 15h un jour ouvré, excepté le vendredi.

7.2 Actions préalables à la saisine du FSL

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL.
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs.
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine.

7.3 Instruction des demandes

- Avertir le consommateur en situation d'impayé, qu'à défaut de règlement dans un délai de 15 jours, il en informera le Président du Conseil Général et le Maire de sa commune, sauf opposition écrite sous 8 jours de sa part. Il lui fera part également, que pendant ce délai, sa fourniture d'électricité pourra être réduite, afin de permettre à l'intéressé de saisir le FSL, conformément aux dispositions du décret du 10 août 2005 susvisé.
- Fournir à l'Instance de Décision du FSL, dans le respect de la loi informatique et libertés, toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention, ainsi que tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande.
- Pour les personnes visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles, le maintien de la fourniture d'électricité reste assuré en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures, ce depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision de la commission.

7.4 Après décision du FSL

- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette, en particulier par le biais d'un plan d'apurement.
- Respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision, en particulier en cas de report ou de recours.
- En cas de coupure, rétablir la fourniture normale, dès réception de l'information concernant la décision de la commission FSL.
- Lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt à la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 8 : CONTRIBUTION FINANCIERE AU FSL ENERGIE

Le versement de la dotation financière de HUNELEC au FSL est subordonné à la signature de la convention départementale triennale.

La contribution financière de HUNELEC est fixée annuellement par un avenant à la convention départementale. Le versement intervient ensuite sur appel de fonds, dûment notifié. Les modifications en cours d'exercice de la contribution de HUNELEC doivent faire l'objet d'un avenant à la convention.

Le solde des sommes non dépensées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

La contribution est versée sur le compte du Fonds de Solidarité pour le Logement :

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
MONSIEUR L'AGENT COMPTABLE DE LA CAF
26, AVENUE ROBERT SCHUMANN
68084 MULHOUSE CEDEX
COMPTE N° 00001006140 Clé RIB 39
Code Banque 10071
Code Guichet 68000**

Les aides accordées pour HUNELEC sont identifiées par dossier.

Article 9 : COMPTABILITE ET BILAN

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique du volet HUNELEC deux fois par an.

Article 10 : MANDATEMENT

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à HUNELEC, dans les meilleurs délais suivant la commission. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements.

Article 11 : RESPONSABILITE FINANCIERE

Le Conseil Général assure la responsabilité de la gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Article 12 : MESURES DE PREVENTION

Les commissions FSL peuvent préconiser un travail budgétaire : aide à la gestion du budget des demandeurs et mise en place de la mensualisation.

Le fournisseur s'engage à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'aide, à optimiser, si nécessaire, le choix du tarif du demandeur et à encourager la mensualisation.

Il apportera également sa collaboration à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.

Article 13 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

13.1 Actions préalables à la saisine

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

13.2 Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la prise de décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à HUNELEC.

Les secrétariats envoient l'ordre du jour de chaque commission à HUNELEC, au minimum 48 heures avant la commission. Celui-ci devra comporter :

- le nom, le prénom et l'adresse du demandeur,
- son numéro de contrat d'énergie,
- le montant et le type d'aides demandées.

13.3 Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Les décisions sont notifiées dans les meilleurs délais au bénéficiaire, à HUNELEC et aux organismes qui ont contribué à la saisine du FSL. Le bordereau de décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, les motivations du rejet.

Article 14 : RAPPORT ANNUEL

Un rapport annuel du fonds est établi, pour l'ensemble du Département, par le Service Insertion et Développement Local – Secrétariat FSL à destination de HUNELEC.

Le Département s'engage à transmettre aux fournisseurs d'énergie un bilan de fonctionnement du dispositif, qui comprend le bilan transmis par les villes de MULHOUSE et de COLMAR et le bilan établi par le Secrétariat du FSL. Ce bilan financier, à but statistique, établi par le Département indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, les coordonnées des fournisseurs, le nombre, la nature et les montants des aides accordées ainsi que le nombre de rejets. A ce bilan s'ajoutent les frais de fonctionnement du fonds.

Ce bilan statistique ne devra comporter aucune donnée nominative, conformément à la loi Informatique et Libertés.

Article 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2007 pour une durée de trois ans.

Elle est renouvelable par expresse reconduction.

Article 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenant.

Article 17 : DENONCIATION

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires. La résiliation ne pourra alors prendre effet qu'au 31 décembre de l'année de la demande de résiliation.

Il est toutefois convenu entre les parties qu'un délai minimum de six mois doit s'écouler entre le moment de la demande et la date d'effectivité de la résiliation.

Fait en double exemplaire,

**Le Directeur Général
de HUNELEC**

**Le Président du Conseil Général
du HAUT-RHIN**

Didier REBISCHUNG

Charles BUTTNER

AVENANT FINANCIER EXERCICE 2007

Entre

Le Département du Haut Rhin représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER, dûment autorisé à signer le présent avenant, ci-après désigné : le Département

Et

HUNELEC représenté par Monsieur Didier REBISCHUNG, Directeur Général, dûment autorisé à signer le présent avenant,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l’avenant

Conformément à l’article 8 de la convention départementale, la participation financière de HUNELEC est fixée par le présent avenant.

Article 2 – Montant de la dotation HUNELEC

Pour l’exercice 2007, le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé comme suit :

Aides aux impayés :

- | | |
|---------------------------|-------|
| - Dotation 2007 | 450 € |
| - Report du reliquat 2006 | 0 € |

Article 3 – Révision

Tout ajustement de la participation financière de HUNELEC au cours de l’exercice donnera lieu à la production d’un nouvel avenant et à l’abrogation du présent avenant.

Fait à , le , en 2 exemplaires originaux

**Le Directeur Général
de HUNELEC**

**Le Président du Conseil Général
du HAUT-RHIN**

Didier REBISCHUNG

Charles BUTTNER